

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**
Réglementation de la circulation et du stationnement**Avenue Abbé Védrine, n°4B****Monsieur Romann WESTEEL****Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la DM 2024-181 du 09 décembre 2024,

VU l'arrêté conjoint A-PM-2025-212 du 16 juin 2025 réglementant le stationnement et la circulation le 28 juin 2025, avenue Abbé Védrine à l'occasion du 25 festival de Pyromélogie,

VU la demande d'arrêté, présentée le 20 juin 2025, de monsieur Romann WESTEEL (4B avenue Abbé Védrine 63130 Royat) par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°4B avenue Abbé Védrine, pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 28 juin 2025, de 07h00 jusqu'à 09h00 (impérativement), monsieur Romann WESTEEL est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, au droit du n°4B avenue Abbé Védrine, pour effectuer un déménagement.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Piétons interdits dans l'emprise des opérations de manutention du déménagement ;
- Arrêt et Stationnement interdits au droit du droit du n°4B avenue Abbé Védrine sur l'équivalent de 2 emplacements pour un/des véhicule (s) ;
- Pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début d du déménagement .

2-2°/ Déviation de la circulation des piétons

Le pétitionnaire installera une signalétique indiquant aux piétons de passer en face.

Article 3 : occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 :
- 2 places de 05 mètres : soit 10 mètres linéaires ;
- 1€ x 10 mètres linéaires = 10€ soit :
- 10€ x 1 jour = 10€ (dix euros).

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de monsieur Romann WESTEEL qui informera les riverains 96 heures avant le début du déménagement.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Monsieur Romann WESTEEL](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité pour facturation](#)

Fait à Royat, le 24/06/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.